

LE CENTRE DE PROXIMITE DES IMPOTS

POUR UNE MEILLEURE PRISE EN CHARGE DES PETITS CONTRIBUABLES



La mise en route des centres de proximité des impôts marque l'étape de parachèvement d'un vaste processus de modernisation de l'architecture de l'administration fiscale qui consacre la répartition du tissu fiscal en trois catégories, à savoir, la Direction des grandes entreprises, créée en 2006, les centres des impôts lancés en 2009 et prochainement, les centres de proximité des impôts.

Cette nouvelle restructuration traduit la volonté affichée par les pouvoirs publics en vue d'améliorer la qualité du service rendu pour rapprocher l'administration du contribuable, une manière de promouvoir le civisme fiscal.

Consciente que l'adhésion du contribuable aux réformes dépend de leurs performances, l'administration fiscale s'est résolument tournée vers la facilitation de l'accomplissement des obligations fiscales en spécialisant les nouveaux centres de proximité des impôts afin qu'ils répondent aux besoins spécifiques de ces contribuables.

Le centre de proximité des impôts



constitue une nouvelle vitrine de l'administration fiscale, qui s'est assigné une mission fondamentale visant à leur assurer une meilleure qualité de services et ce, par la simplification, l'harmonisation et la modernisation des procédures.

Il s'agit donc, pour le centre de proximité des impôts, d'implémenter une nouvelle approche qui prône la gestion par catégorie de contribuable. Ce dernier, au lieu d'accomplir ses démarches fiscales dans différents lieux, formule lourde et pesante, fera désormais toutes ses formalités en un seul lieu et avec un interlocuteur fiscal unique.

Sans aucun doute, le lancement des centres de proximité des impôts va permettre à la Direction générale des Impôts non seulement d'inciter à plus de civisme fiscal, mais surtout d'effectuer un saut qualitatif vers une consolidation des recettes fiscales. Il n'est qu'à voir le rendement financier réalisé par la DGE et les CDI en une brève durée de fonctionnement.

Ce numéro de la lettre de la DGI met en exergue le champ de compétence des centres de proximité des impôts ainsi que la fiscalité applicable aux contribuables éligibles à ces structures.

Par A.RAOUYA/DGI

S o m m a i r e

■ Champ de compétence des CPI

■ Régime fiscal applicable aux contribuables relevant des CPI

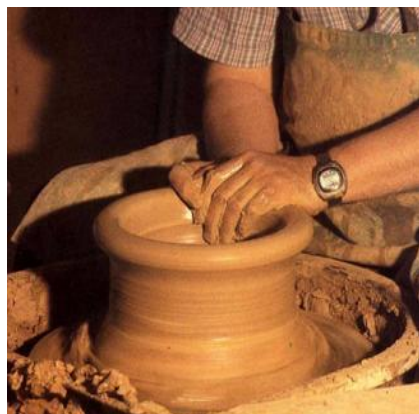
■ Obligations fiscales des contribuables relevant des CPI

■ Contrôle fiscal

■ Contentieux fiscal



Champ de compétence des CPI



Relèvent du champ de compétence du CPI :

1. Les personnes physiques suivies au régime de l'Impôt Forfaitaire Unique, en l'occurrence, ceux exerçant l'activité de vente de marchandises et objets et les autres activités de prestations relevant de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas le seuil de dix millions de Dinars (10.000.000 DA) ;

2. Les personnes physiques qui sont tenues de souscrire annuellement au lieu de leur

domicile une déclaration globale de leurs revenus ;

3. Les personnes physiques donnant en location à titre particulier :

- des immeubles bâtis ou fractions d'immeubles bâtis à usage d'habitation,
- des locaux commerciaux ou industriels non munis de leurs matériels et non inclus dans les bénéfices d'une entreprise commerciale, industrielle ou artisanale, d'une exploitation agricole ou d'une profession non commerciale,

- des propriétés non bâties de toutes natures.

4. Les personnes physiques réalisant à titre individuel :

- des activités agricoles ou d'élevage,
- des activités avicoles et/ou cuniculicoles n'ayant pas de caractère industriel,
- des activités apicoles, ostréicoles, mytilicoles et exploitation de

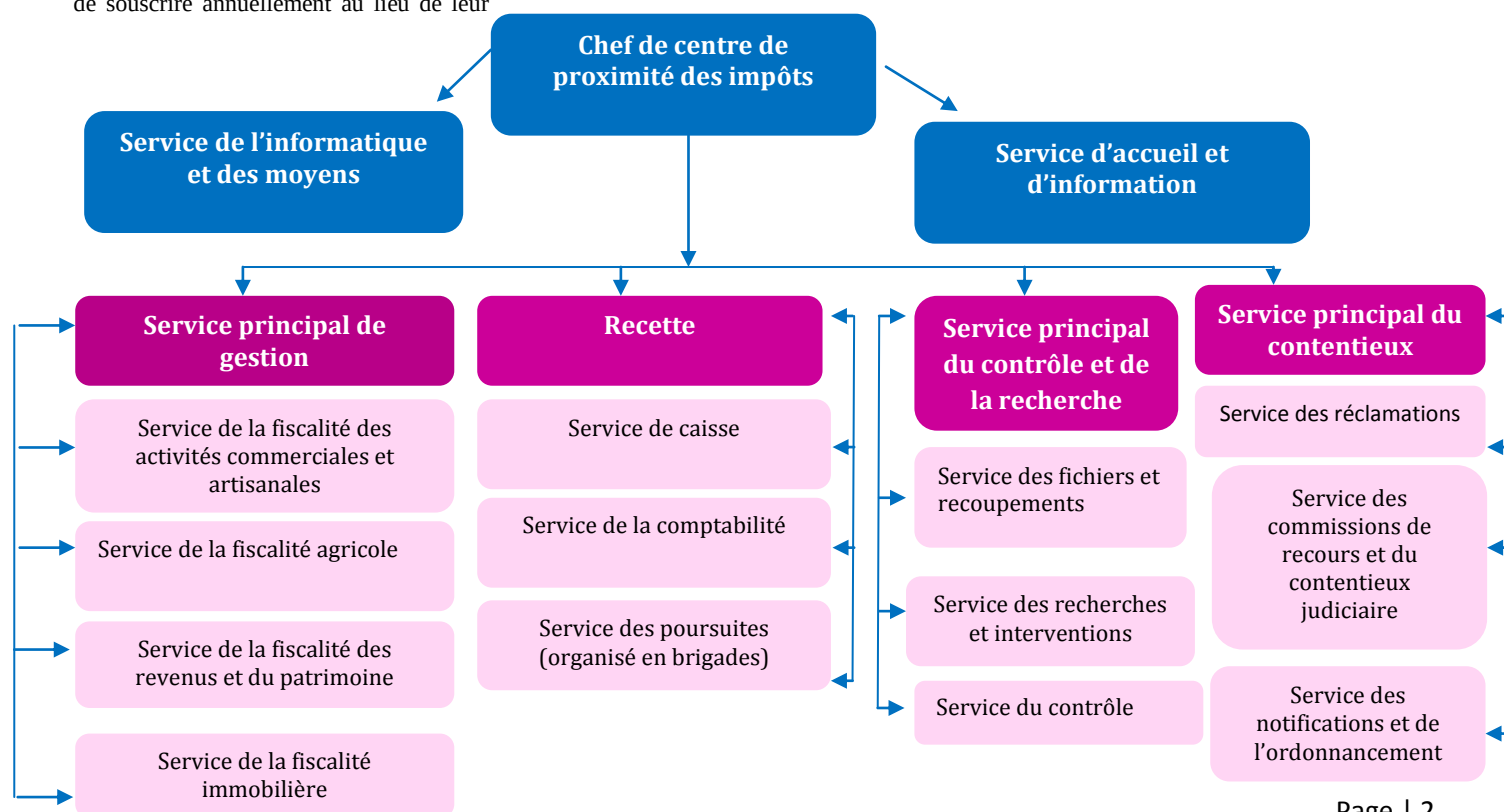
champignonnières en galeries souterraines.

5. Les institutions publiques, établissements publics à caractère administratif (EPA), les associations, les représentations diplomatiques et les exploitants en ce qui concerne la retenue à la source de l'IRG sur les salaires qu'ils versent;

6. Les personnes physiques domiciliées en Algérie possédant des biens situés en Algérie ou hors d'Algérie ainsi que les personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en Algérie et possédant des biens situés en Algérie ;

7. Les personnes physiques ou morales propriétaires d'immeubles bâtis ou non bâtis ;

8. Les personnes physiques ou morales propriétaires de biens bâtis localisés dans des communes bénéficiant d'un service d'enlèvement des ordures ménagères ainsi que les éventuels usufruitiers et locataires de ces biens bâtis.





Régime fiscal applicable aux contribuables relevant des CPI

La législation fiscale en vigueur offre à la population fiscale relevant des CPI un régime fiscal adapté en fonction de leurs capacités contributives ainsi que des procédures simplifiées.

1-L'impôt forfaitaire unique (IFU) :

Sont soumis à l'IFU les personnes physiques exerçant des activités commerciales, industrielles ou artisanales à savoir :

- La vente de marchandises et des objets ;
- La prestation de services ;
- Les deux activités susmentionnées exercées simultanément.

Dans les trois cas suscités le chiffre d'affaires annuel ne doit pas dépasser les dix millions (10.000.000) de dinars.

2-L'IRG-revenu global (domicile) :

Sont soumis à cet impôt les personnes physiques souscrivant annuellement au lieu de leurs domiciles une déclaration globale de leurs revenus, à savoir :

- Personnes physiques réalisant un bénéfice industriel, commercial ou artisanal, soumises au régime du bénéfice réel ;
- Personnes physiques percevant des revenus agricoles et d'élevage ;
- Personnes physiques percevant un revenu des créances, dépôts et cautionnements autres que :
 - celui tiré des produits des titres anonymes ou au porteur;
 - celui tiré des produits des comptes d'épargne pour la fraction des intérêts inférieure ou égale à 50.000DA.
- Personnes physiques percevant, en sus du revenu issu de leur activité principale de salariés, un revenu résultant d'une activité d'enseignement, de recherche, de surveillance ou d'assistanat à titre de vacataire, ainsi que toutes activités

occasionnelles à caractère intellectuel, lorsque le montant de ce revenu excède 2.000.000DA ;

- Les personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal en Algérie pour leurs revenus de source algérienne sauf disposition conventionnelle contraire ;
- Les personnes physiques qui ne sont pas



domiciliées en Algérie, mais qui y possèdent une ou plusieurs habitations.

3-L'IRG-Revenus Fonciers :

Sont soumis à l'IRG-Revenus Fonciers les personnes physiques donnant en location :

- des immeubles bâtis ou fractions d'immeubles bâtis à usage d'habitation ;
- des locaux commerciaux ou industriels non munis de leurs matériels et non inclus dans les bénéfices d'une entreprise commerciale, industrielle ou artisanale, d'une exploitation agricole ou d'une profession non commerciale ;
- des propriétés non bâties de toutes natures.

4-L'IRG-Revenus Agricoles :

Sont soumis à l'IRG-Revenus Agricoles les personnes physiques réalisant à titre individuel :

- des activités agricoles ou d'élevage ;
- des activités avicoles et/ou cuniculicoles n'ayant pas un caractère industriel ;
- des activités apicoles, mytilicoles et exploitation de champignonnière en galeries souterraines.

5-L'IRG-retenue à la source sur les salaires versés :

Sont soumis à l'IRG/ salaire à raison des salaires et rémunérations versés :

- les établissements publics à caractère administratif (EPA),
- Les institutions publiques,
- Les associations nationales et internationales gouvernementales ou non gouvernementales ;
- Les représentations diplomatiques ;
- Les exploitants individuels.

6-L'impôt sur le patrimoine :

L'impôt sur le patrimoine est dû uniquement par les personnes physiques à raison de leur patrimoine composé de biens imposables dont la valeur nette taxable excède 30.000.000 DA au 1er janvier de l'année d'imposition.

Il s'applique aux personnes:

- * Qui ont leur domicile fiscal en Algérie à raison de leurs biens imposables situés en Algérie ou à l'étranger.
- * Qui ont leur domicile fiscal hors d'Algérie, à raison de leurs biens imposables situés en Algérie.

7-La taxe foncière :

Sont soumis à la taxe foncière les personnes physiques ou morales propriétaires d'immeubles bâtis ou non bâtis à l'exception de celles expressément exonérées.

8-La taxe d'assainissement :

Sont soumis à la taxe d'assainissement :

- Les personnes physiques ou morales propriétaires de biens bâtis localisés dans des communes bénéficiant d'un service d'enlèvement des ordures ménagères
- Des éventuels usufruitiers ou locataires de ces biens bâtis.



Obligations fiscales des contribuables relevant des CPI

1. L'impôt forfaitaire unique -IFU :

Les obligations déclaratives des contribuables relevant de l'IFU sont :

A/ Déclaration d'existence:

Les contribuables relevant de l'impôt forfaitaire unique (IFU) doivent souscrire auprès du centre de proximité des impôts dont ils dépendent, une déclaration d'existence série n°G8, dans les trente (30) jours du début de leur activité.

B/ Déclaration spéciale :

Les contribuables soumis à l'impôt forfaitaire unique (IFU) sont tenus de souscrire et de faire parvenir à l'inspecteur des impôts du lieu d'implantation de l'activité, avant le 1er février de chaque année, une déclaration spéciale, série Gn°12, dont le modèle est fixé par l'administration fiscale.

Ils doivent, en outre, tenir et présenter à toute réquisition de l'administration fiscale :

- un registre côté et paraphé par les services fiscaux, récapitulé par année, contenant le détail de leurs achats, appuyé des factures et de toutes pièces justificatives ;
- un registre côté et paraphé, contenant le détail de leurs ventes.

C/ Paiement de l'impôt forfaitaire unique (IFU) :

L'impôt forfaitaire unique est payé auprès de la recette du CPI au plus tard le dernier jour du trimestre civil.

Lorsque le trimestre expire un jour de congé légal, le paiement est reporté au premier jour ouvrable qui suit.

S'agissant d'un paiement trimestriel, la quotité de l'impôt forfaitaire unique à payer correspond au quart (1/4) du montant annuel de l'impôt dû.

Pendant la période qui précède la notification du contrat de l'impôt forfaitaire unique, le contribuable continue à s'acquitter de son impôt sur la base du forfait précédent.



2. L'IRG-revenu global (domicile) :

Pour la déclaration de leurs revenus globaux, les personnes physiques relevant du CPI sont tenues de déposer auprès du centre de proximité des impôts (CPI) du lieu de leurs domiciles une déclaration du revenu global (Gn°1) au plus tard le 30 avril de l'année qui suit celle au titre de laquelle les revenus ont été réalisés.

3. L'IRG-Revenus Fonciers :

Les contribuables qui perçoivent, à titre particulier, des revenus fonciers sont tenus de souscrire et de faire parvenir au CPI du lieu de situation de l'immeuble bâti ou non bâti une déclaration série Gn°51 dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de perception du loyer.

A défaut du terme convenu dans le contrat de location, l'impôt sur le loyer est exigible le premier jour de chaque mois et ce même si l'exploitant ou l'occupant des lieux ne s'acquitte pas de loyer.

Si les loyers sont encaissés d'avance, l'impôt y afférent est exigible dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de leur encaissement.

4. IRG- revenus agricoles :

A- déclaration spéciale:

En tant qu'exploitant ou éleveur, vous êtes tenu de souscrire et de faire parvenir au CPI du lieu d'implantation de votre exploitation, au plus tard le 30 avril de chaque année, une déclaration spéciale, de vos revenus agricoles.

Cette déclaration doit comporter les indications suivantes:

- La superficie cultivée par nature de culture ou le nombre de palmiers recensés;
 - Le nombre de bêtes par espèce: bovine, ovine, caprine, volaille, lapine;
 - Le nombre de ruches;
- Les quantités réalisées dans les activités ostréicoles, mytilicoles et l'exploitation de champignonnières en galeries souterraines.

b-déclaration globale:

Vous êtes tenu également de produire une déclaration du revenu global à faire parvenir au CPI du lieu de votre domicile au plus tard le 30 avril de chaque année.

5- L'IRG-retenue à la source sur les salaires :

a- Déclaration annuelle :

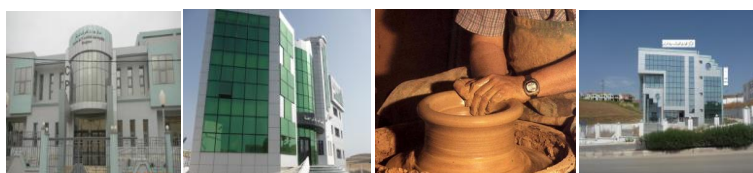
Les entreprises, les institutions et organismes qui versent des salaires,



traitements, ou émoluments sont tenus de produire une déclaration annuelle des salaires série (G n°29), y compris sur support informatique, au plus tard le 30 avril de chaque année.

b- Déclarations mensuelles :

Les entreprises, institutions et organismes relevant du CPI sont tenus de souscrire une déclaration mensuelle et de verser à la caisse du receveur du CPI territorialement compétent les retenues à la source afférentes aux salaires et ce, durant les vingt (20) premiers jours du mois suivant celui au cours duquel les salaires ont été versés.



6- Impôt sur le patrimoine :

Les personnes soumises à l'impôt sur le patrimoine doivent souscrire tous les quatre (04) ans, au plus tard le 31 Mars de la quatrième année, une déclaration de leurs biens auprès du centre de proximité des impôts de leur domicile.

En cas de décès du redevable, le délai de déclaration cité précédemment est porté à six mois, à compter de la date du décès.

Les personnes possédant des biens en Algérie sans y avoir leur domicile fiscal ainsi que les agents de l'Etat qui exercent

leurs fonctions ou sont chargés de mission dans un pays étranger, peuvent être invités par l'administration fiscale à désigner, dans un délai de soixante jours à compter de la réception de la demande qui leur est faite, un représentant en Algérie autorisé à recevoir les communications relatives à l'assiette, au recouvrement et au contentieux de l'impôt.

7- La taxe foncière :

Les personnes redevable de la taxe foncière sont tenues de souscrire auprès du centre de proximité des impôts (CPI) du lieu de situation de la propriété, une déclaration série Gn°31 et ce, dans les deux mois de la réalisation définitive ou de changement de consistance ou d'affectation des propriétés.

8- Taxe d'enlèvement des ordures ménagères

Il est établi au profit des communes dans lesquelles fonctionne un service d'enlèvement des ordures ménagères, une taxe annuelle d'enlèvement des ordures ménagères sur toutes les propriétés bâties.

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères est établie annuellement au nom des propriétaires ou usufruitiers.

La taxe est à la charge du locataire qui peut être recherché conjointement et solidairement avec le propriétaire pour son paiement



Le contrôle fiscal

Afin de s'assurer de la véracité des déclarations souscrites par les contribuables, et de procéder aux différentes régularisations, les services du contrôle fiscal relevant du centre de proximité des impôts sont dotés d'une bonne organisation et de procédures efficaces.

Les principales tâches attribuées à ces services sont :

1. La collecte de la matière imposable :
2. La constitution et la gestion des bases de données :
3. L'immatriculation des contribuables :
4. Exploitation des recoupements :
5. Exécution du contrôle sur pièces :
6. Proposition d'inscription des contribuables à une VASFE.





Le contentieux fiscal

Le centre de proximité des impôts prendra en charge les différents litiges naissant avec les contribuables relevant de sa compétence, et ce, Quelque soit la forme et l'objet de ces litiges, contentieux d'assiette ou de recouvrement (recours préalable, recours auprès de la commission de recours des impôts directs et de la TVA et le recours judiciaire).

a- Le recours préalable :

b- Les compétences du chef du centre de proximité des impôts :

Le chef du CPI statue sur les réclamations introduites par les contribuables relevant de sa compétence et dont le montant global de la côte contestée est inférieur ou égal à 5.000.000 DA dans un délai de quatre mois à compter de la date de leur présentation ainsi que sur les réclamations portant sur l'impôt forfaitaire unique (IFU) dont le délai est de deux (02) mois.

c- le délai de réclamation :

Les réclamations sont recevables jusqu'au 31 décembre de la deuxième année suivant celle de la mise en recouvrement du rôle ou de la réalisation des événements qui motivent ces réclamations.

Toutefois, les réclamations relatives à l'IFU sont recevables jusqu'au sixième (06) mois de la date de la notification définitive du forfait.

1. Le recours devant les commissions de recours :

Les contribuables éligibles aux CPI non satisfaits de la décision du chef du CPI ont la faculté de saisir la commission de recours Daïra dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de notification de la décision de rejet total ou partiel



émise lors du recours préalable ou (4) mois de l'expiration des délais prévus pour statuer sur les réclamations en question.

2. Le recours judiciaire :

a- Le recours devant le tribunal administratif

Le contribuable non satisfait de la décision rendue par le chef du CPI ou de la commission de recours de Daïra peut introduire un recours devant le tribunal administratif dans un délai de quatre (4) mois qui commence à courir à compter de la date de notification de la décision prononcée suite à une réclamation contentieuse ou un recours contentieux ou de la date d'expiration des délais requis pour statuer sur la réclamation contentieuse ou les recours contentieux.

- le recours devant le conseil d'Etat :

Le contribuable peut attaquer en appel devant le Conseil d'État, les arrêts du Tribunal Administratif dans les conditions prévues par le code des procédures civiles et administratives (CPCA). Ce recours doit être déposé au greffe du conseil d'État sous forme de requête et signé par un avocat agréé.

3. Le recours gracieux :

Le contribuable relevant du CPI peut introduire une réclamation gracieuse, en cas d'indigence ou de gêne financière le mettant dans l'impossibilité de se libérer envers le Trésor Public de la dette fiscale qui est à sa charge en sollicitant soit la modération ou la remise des impôts directs régulièrement établis à son encontre ou des majorations d'impôts ou d'amendes fiscales, encourues pour inobservation des prescriptions légales.